

**Décision du Conseil de la concurrence n°2022/ق/102
En date du 02 Rabii I^{er} 1444 (29 septembre 2022)**

Relative au projet de concentration économique consistant en la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Sika AG » de la société « LSF11 Skyscraper Holdco sarl » par l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence (en formation plénière) ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n°1.14.116 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1.14.117 du 2 Ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le Décret n° 2.14.652 du 8 Safar 1436 pris pour l'application de la loi n° 104.12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le Décret n° 2.15.109 du 16 Chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20.13 relative au Conseil de la concurrence ;

En application de l'article 21 du Règlement Intérieur du Conseil de la concurrence ;

Vu l'inscription du présent dossier à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Conseil tenue en séance plénière, le 02 Rabii I^{er} 1444 (29 septembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Vu la constitution du quorum vérifiée par le Président du Conseil de la concurrence, conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Vu le dossier de notification d'une opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat général du Conseil le 20 décembre 2021 sous le numéro

135/ع.ت.إ. /2021, consistant en la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Sika AG» de la société « LSF11 Skyscraper Holdco sarl » par l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote y afférents;

Vu la décision n° n° 53/ق/2022 rendue le 30 mai 2022 par laquelle le Conseil de la concurrence a décidé d'engager un examen approfondi de l'opération notifiée en application du paragraphe 3 de l'alinéa 5 de l'article 15 de la loi 104-12 relative la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu les engagements proposés par la société « Sika AG » par sa correspondance enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le n°244/22 en date du 12 septembre 2022;

Vu le rapport d'instruction notifié par les services d'instruction du Conseil de la concurrence au représentant de la société « Sika AG » en application des dispositions de l'article 16 de la loi 104.12 ;

Vu que le représentant de la société « Sika AG » a, par son courriel en date du 20 septembre 2022, confirmé que sa cliente n'a pas d'objection sur le rapport d'instruction notifié ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les Rapporteurs en charge du dossier, le Rapporteur Général Adjoint, le Rapporteur Général, le Commissaire du Gouvernement et les représentants de la société « Sika AG », entendus lors de la séance tenue le 29 septembre 2022 ;

Après délibération conformément à la Loi ;

Adopte la décision suivante :

.....
.....

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 135/ع.ت.ا/2021, consistant en la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Sika AG» de la société « LSF11 Skyscraper Holdco sarl » par l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote y afférents, est autorisée sous réserve des engagements visés et annexés à la présente décision.

Cette décision a été prise par le Conseil de la concurrence, en date du 02 Rabii I^{er} 1444 (29 septembre 2022), réuni sous la présidence de M. Ahmed RAHHOU, et en présence des membres du Conseil : M. Abdelghani ASNAINA, Mme. Jihane BENYOUSSEF, M. Abdellatif EL M'KADDEM, M. Hassan ABOUABDELMAJID, M. Benyoussef SABONI, M. Abdelaziz TALBI, M. Abdelkhalek TOUHAMI, M. Abdeltif HATIMY, M. Rachid BENALI, Mme. Saloua KARKRI BELKEZIZ, M. El Aid MAHSOUSSI et M. Bouazza KHERRATI.

Président du Conseil de la concurrence et Président de la séance : M. Ahmed RAHHOU

M. Abdelghani ASNAINA : Vice-président

Mme. Jihane BENYOUSSEF : Vice-présidente

M. Abdellatif EL M'KADDEM : Vice-président

M. Hassan ABOUABDELMAJID Vice-président

M. Benyoussef SABONI : membre

M. Abdelaziz TALBI: membre

M. Abdelkhalek TOUHAMI: membre

M. Abdeltif HATIMY: membre

M. Rachid BENALI: membre

Mme. Saloua KARKRI BELKEZIZ: membre

M. El Aid MAHSOUSSI : membre

M. Bouazza KHERRATI: membre